



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.447/17
du 22 juin 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant certaines dispositions organisant l’enseignement
spécialisé et portant diverses dispositions urgentes
en matière d’enseignement’

Le 26 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

ÉTENDUE DE L'EXAMEN

L'article 27 et l'article 80, alinéa 2, en tant qu'il porte sur l'article 27, ont fait l'objet de l'avis 79.397/17 ¹.

Sauf en cas de modification du contexte juridique, la section de législation ne donne en règle générale pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis antérieurs. En ce qui concerne ces dispositions, on se reportera à l'avis en question.

Afin d'assurer la complète information des membres du Parlement, il y a lieu de joindre l'avis précité au présent avis lors du dépôt du projet de décret au Parlement.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon l'article 2, § 2, 2^o, du décret du 3 juin 2005 'créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques', ce conseil a pour mission « de formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétable ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques ».

Les articles 69 à 71 de l'avant-projet concernent le statut des membres du personnel chargés de dispenser ces cours, lequel fait partie de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement ².

Il ne ressort toutefois pas du dossier que cette formalité préalable a été accomplie.

Interpellé sur ce point, le délégué a indiqué :

« Le Cabinet et l'Administration se sont appuyés sur l'avis remis par le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques du 17 juin 2021 relatif au décret du

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 79.397/17 donné le 26 mai 2026 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Communauté française « modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 270/1, pp. 58-71.

² Voir l'avis 75.587/2 donné le 15 avril 2024 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants ».

19 juillet 2021 modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement. En effet, la consultation de 2021 était similaire à ce qui est envisagé par le présent texte : il s'agissait notamment de reporter l'exigence du certificat en didactique du cours de religion ou de morale au 1^{er} septembre 2024. Du reste, considérant l'avis remis par le conseil consultatif à cet égard, rien ne semble laisser transparaître une modification dans l'analyse portée par celui-ci.

En outre, considérant que les formations n'ont pu être organisées pour les CDER et les CMOR, les risques d'un non-report de l'exigence dudit certificat sur les membres du personnel, notamment en termes de nomination et de carrière, et l'urgence de reporter cette exigence aux mêmes conditions que celles ayant occasionné la modification portée par le décret du 19 juillet 2021, justifient la nécessité de porter cette mesure ».

Ces explications ne permettent pas de justifier l'absence de consultation du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques sur les articles 69 à 71 de l'avant-projet. Partant, l'auteur de l'avant-projet doit soumettre ces dispositions à l'avis préalable de cet organe.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Il sera à chaque fois question de « la Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin de prévoir également le remplacement des mots « instances de concertation locale » par les mots « organes locaux de concertation sociale ».

Article 4

1. Le commentaire de la disposition examinée indique ce qui suit :

« Cette disposition modifie les articles 15^{ter}, 37, 89 et 106 du décret. Elle vise à répondre à un souci de simplification administrative. En effet, le Ministre accordant systématiquement ces dérogations sur avis des Services du Gouvernement, il est

préférable en termes de simplification administrative de passer directement par les Services du Gouvernement ».

Il ressort de ce commentaire que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de s'immiscer dans l'organisation du pouvoir exécutif.

Or, comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, il appartient au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services ; le décret doit habilitier le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même ³. Par conséquent, les 1^o et 2^o seront omis.

2. Au 3^o, il est prévu que « chaque réseau d'enseignement transmet ses propositions de dérogations ». Il convient de clarifier la notion de réseaux dans ce contexte ⁴, ainsi que la portée de cette disposition, dès lors qu'il semble que les demandes de dérogation doivent *a priori* émaner des pouvoirs organisateurs des établissements concernés. S'il s'agit de confier un pouvoir de sélection des demandes, comme pourraient le laisser entendre les termes « ses propositions », il conviendra d'être en mesure de le justifier au regard de l'atteinte portée à la liberté des pouvoirs organisateurs. S'il s'agit uniquement de prévoir une centralisation des demandes via les « réseaux », le dispositif sera revu en ce sens.

En tout état de cause, il y a lieu d'omettre les mots « , alinéa 1^{er} » et de prévoir, concernant l'article 89, que la modification consiste à compléter le paragraphe 2 et non à compléter l'alinéa 2, inexistant, du paragraphe 1^{er}.

Article 6

Au 4^o, afin d'éviter deux « les » consécutifs, il convient de remplacer les mots « les assistants sociaux ». La même observation vaut pour l'article 12, 4^o.

Article 7

1. De l'accord du délégué, le renvoi à l'article 2.3.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») sera remplacé par un renvoi à l'article 27 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'.

³ Voir notamment l'avis 78.740/17 donné le 26 janvier 2026 sur un avant-projet devenu le décret du 2 avril 2026 'définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 227/1, pp. 31-39.

⁴ La section de législation s'interroge sur la pertinence de ces termes et se demande s'il ne conviendrait pas de mentionner plutôt Wallonie-Bruxelles Enseignement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs (pour autant toutefois de prévoir, le cas échéant, une procédure particulière pour les pouvoirs organisateurs qui ne seraient pas affiliés à un organe de représentation et de coordination).

2. À l'article 51, alinéa 2, en projet, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il y a bien lieu de ne pas reprendre la phrase « Il s'aligne sur les obligations prévues pour la forme 3 », figurant dans le texte actuel de l'article 51 du décret du 3 mars 2004.

Article 8

Au 1^o, il y a lieu de renvoyer à l'article 1.4.3-2, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code. La même observation vaut pour l'article 9, 3^o.

Article 9

1. L'article 55*bis* du décret du 3 mars 2004 a été modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

2. De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin d'actualiser également, au paragraphe 10, alinéa 5, la référence à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 30 avril 2009 'relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial' et, au paragraphe 11, alinéa 4, la référence à l'article 3,3 du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques'.

Article 20

De l'accord du délégué, la disposition examinée sera omise. Elle est en effet dépourvue d'utilité, d'une part, car l'article 177 du décret du 3 mars 2004 a été abrogé par l'article 42 du décret du 25 avril 2019 'visant une concertation plus efficiente dans l'Enseignement ordinaire et spécialisé' et, d'autre part, car le contenu envisagé par l'avant-projet constitue une répétition de l'article 1.4.3-2, § 4, alinéa 2, du Code.

Article 22

L'article 195, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 3 mars 2004 a été remplacé – et non simplement modifié – par le décret du 20 juillet 2023. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

Article 23

L'article 196, alinéa 8, en projet, du décret du 3 mars 2004 précise que la dérogation prévue à l'alinéa 7 en projet ne peut être octroyée que « dans l'hypothèse où le(s) type(s) répond(ent) à un besoin dans la zone d'enseignement », alors que dans d'autres hypothèses de dérogation, il est plutôt question d'un « besoin réel de la zone »⁵. La question se pose de savoir si l'intention de l'auteur est de faire une distinction à cet égard, auquel cas, il conviendra à tout le moins d'en préciser la portée dans le commentaire de l'article.

La disposition sera réexaminée en conséquence. La même observation vaut pour l'article 25.

Le 3^o est dépourvu d'utilité, puisque les alinéas ne sont pas formellement numérotés. Il sera donc omis. La même observation vaut pour l'article 25, 2^o.

Article 28

De l'accord du délégué, la disposition examinée sera omise. Elle est en effet dépourvue d'utilité étant donné qu'elle entend modifier un article visant à insérer une disposition qui a, entre-temps, été abrogée.

Article 29

1. L'article 2.3.1-6, § 1^{er}, du Code a été modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2026. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

2. Par souci de clarté, l'acronyme IPT sera remplacé par les mots « intégration permanente totale ».

Article 30

1. Cette disposition vise à compléter l'article 6.2.5-5 du Code afin, selon le commentaire de l'article, d'« encadrer, dans un contexte transitoire, les modalités d'accompagnement des élèves bénéficiant d'une intégration permanente totale conclue avant le 2 septembre 2020 ».

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet manque toutefois de clarté. Ainsi, la section de législation n'aperçoit pas ce qu'il faut entendre par les « dispositions transitoires applicables aux intégrations antérieures à la réforme des pôles territoriaux » ni ce

⁵ Voir les articles 195, § 1^{er}, alinéa 2, 196, alinéa 3, et 208, alinéa 2.

que signifie exactement la précision selon laquelle les élèves « conservent, par défaut, leur statut d'intégration permanente totale, sans octroi de moyens complémentaires ».

Le dispositif et le commentaire de l'article seront revus en conséquence et clarifieront dans ce cadre les liens entre la mesure en projet et le dispositif mis en place par le décret-programme du 17 décembre 2025 ⁶, compte tenu de l'arrêt n° 85/2023 du 1^{er} juin 2023 rendu par la Cour constitutionnelle ⁷.

2. Étant donné que l'article 6.2.5-5 du Code a été abrogé par l'article 35 du décret-programme du 17 décembre 2025, la phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« L'article 6.2.5-5 du même Code, abrogé par le décret du 17 décembre 2025, est rétabli dans la rédaction suivante : ».

Article 32

L'intitulé de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour Adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' sera reproduit fidèlement. Ainsi, les mots « de promotion sociale » seront remplacés par les mots « pour Adultes ». La même observation vaut pour l'intitulé de la section 1.

Article 35

Afin de reproduire l'intitulé exact du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement', le mot « des » précédant le mot « directrices » sera omis.

Chapitre 4

Le chapitre examiné contient plusieurs dispositions qui visent à modifier des dispositions qui sont modifiées par le décret-programme 'portant diverses dispositions relatives

⁶ Voir notamment les articles 33 et 34 du décret-programme du 17 décembre 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires' (modification de l'article 6.2.5-4 et abrogation de l'article 6.2.5-5 du Code), qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

⁷ Cet arrêt a annulé l'article 6.2.5-5 du Code, avec maintien des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. Sur la portée de cet arrêt et ses implications, voir l'avis 75.474/2 donné le 20 mars 2024 sur un avant-projet de décret « visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ».

à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique' adopté en séance plénière le 4 juin 2026⁸. Or, il ressort de l'article 198 de ce décret-programme que ses dispositions tendant à modifier le décret du 1^{er} février 2008 entreront en vigueur le premier jour de la rentrée 2028-2029, contrairement aux modifications prévues par les dispositions de l'avant-projet, qui entreront en vigueur le 24 août 2026, conformément à l'article 80, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la nécessité de veiller à une intégration harmonieuse et conforme à sa volonté des dispositions de l'avant-projet examiné et du décret-programme. Le chapitre sera revu à la lumière de cette observation.

Article 37

L'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 1^{er} février 2008 a été modifié en dernier lieu par le décret du 17 juin 2021, et non du 17 juin 2022.

Article 39

Dès lors que les articles 38 et 39 entent modifier la même disposition, mieux vaudrait intégrer les modifications envisagées par l'article 39 dans celles de l'article 38. La numérotation des articles subséquents sera adaptée en conséquence.

Article 42

Le décret-programme adopté en séance plénière le 4 juin 2026 ne remplace pas, mais modifie, l'article 16 du décret du 1^{er} février 2008. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

Article 45

1. Interrogé à ce propos, le délégué a indiqué que l'intention poursuivie par le 1^o est de reconnaître à la Direction des jurys une compétence d'opérationnalisation et de publicité des périodes d'inscription, ainsi qu'une mission d'information transparente quant aux hypothèses de refus découlant du cadre normatif existant ou de situations administratives objectivables (par exemple, dossier incomplet, non-respect des conditions d'admissibilité, absence de pièces requises, non-paiement des droits, inscription hors période) et a précisé qu'il ne s'agissait pas de déléguer à la Direction des jurys le pouvoir de créer de nouveaux motifs de refus.

⁸ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 249/9.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le 1° gagnerait à être rédigé comme suit :

« 1° au point 1°, les mots « d'assurer la publication de l'appel aux candidats » sont remplacés par les mots « d'assurer la publication des périodes d'inscriptions aux épreuves et des motifs de refus d'inscription ; ».

2. Interrogé, à propos du 2°, sur le fait que le commentaire de l'article indique que le candidat doit certifier dans son formulaire d'inscription avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et invité à mentionner la disposition prévoyant cette obligation, le délégué a indiqué :

« Le commentaire de l'article précise que le règlement d'ordre intérieur est disponible sur le site internet des jurys, que tout candidat doit en prendre connaissance avant son inscription et qu'il doit certifier, dans son formulaire d'inscription, en avoir pris connaissance. En revanche, il est exact qu'en l'état du dispositif, cette obligation de certification n'apparaît pas explicitement dans la modification apportée à l'article 2, 4°, du décret, laquelle se borne à supprimer la remise du règlement lors de la convocation.

Dès lors, pour assurer une parfaite concordance entre le dispositif et le commentaire, il est indiqué que le texte sera complété afin de prévoir expressément que le formulaire d'inscription comporte une mention par laquelle le candidat déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur. Cette précision renforcera tant la sécurité juridique que l'information du candidat ».

La disposition examinée sera complétée dans le sens indiqué par le délégué, tout en ayant égard aux articles 10 et 11 de la Constitution et au fait que chacun n'a pas un égal accès aux techniques informatiques.

Interrogé sur le respect de ces dispositions par le 2° en projet, le délégué a d'ailleurs indiqué ce qui suit :

« Pour éviter toute discrimination :

- une procédure alternative non numérique est toujours disponible (inscription papier, communication par voie postale) si le candidat nous informe par téléphone ou en se rendant au siège des jurys qu'il n'a pas accès aux moyens numériques,
- une copie du ROI serait remis à ce moment-là au candidat ou à son représentant légal.

L'égalité est préservée, car aucun candidat n'est exclu ».

La disposition examinée sera adaptée en conséquence.

Article 49

1. Étant donné qu'il ne convient pas, dans un acte législatif, de se référer à titre normatif à un arrêté réglementaire, le renvoi à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 'fixant la liste exhaustive des professions médicales, psycho-médicales et paramédicales reconnues officiellement pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement fondamental ou

secondaire ordinaire' sera remplacé par un renvoi à « l'article 1.7.8-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Au paragraphe 3, 4°, en projet, afin d'éviter que l'exigence de déroulement à huis clos des épreuves, qui est prévue actuellement dans le règlement de passation des examens fixé par le Gouvernement ⁹, ne puisse plus être modifiée, il convient de remplacer les mots « telle que prévue par le règlement de passation des Jurys », par les mots « lorsqu'elle est prévue par le règlement de passation des examens ».

2. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite à la recommandation de l'Autorité de protection des données qui suggérait de définir de manière explicite, dans l'avant-projet, les catégories de données composant le dossier médical, en les limitant aux données strictement nécessaires à l'examen des demandes d'aménagements raisonnables ¹⁰, le délégué a répondu :

« L'Autorité de protection des données a recommandé de définir explicitement les catégories de données composant le dossier médical, en les limitant aux données strictement nécessaires à l'examen des demandes d'aménagements raisonnables. L'avant-projet a déjà cherché à rencontrer cette exigence en précisant que le dossier doit contenir un diagnostic, le détail des aménagements sollicités, ainsi que des données strictement limitées à l'appréciation de l'impact du trouble invoqué sur la passation des épreuves et à la détermination des aménagements demandés. L'APD a toutefois estimé que la seule référence au 'dossier médical' demeurerait insuffisamment prévisible et susceptible de couvrir des données excédant ce qui est nécessaire.

La raison pour laquelle une liste exhaustive n'a pas été inscrite d'emblée dans le dispositif tient à la grande diversité des situations de besoins spécifiques rencontrées parmi les candidats aux jurys et à la volonté de ne pas figer, dans une énumération trop étroite, des situations médicales ou fonctionnelles très diverses. Le choix initial a donc consisté à préférer une délimitation fonctionnelle par la finalité et la nécessité, plutôt qu'une liste matérialiste susceptible d'être contournée ou, à l'inverse, insuffisante dans certains cas.

Il peut dès lors être indiqué que l'auteur est disposé à compléter la disposition pour préciser que le dossier administratif ne peut contenir, parmi les données de santé, que :

1. l'identification du trouble, du handicap ou de la situation médicale invoquée ;
2. les conséquences fonctionnelles de celui-ci sur la passation des épreuves ;
3. les aménagements recommandés ;
4. la durée de validité ou l'actualité des recommandations ;
5. l'identité, la qualité professionnelle et la signature du professionnel habilité ;

⁹ Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 'fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'.

¹⁰ Voir l'avis n° 80/2026 du 22 avril 2026 de l'Autorité de protection des données, en particulier les considérants 12 à 15.

à l'exclusion des données cliniques non pertinentes, antécédents sans lien avec la demande ou éléments sans incidence sur la passation des examens.

Une telle précision rencontrerait pleinement la recommandation formulée ».

La disposition examinée sera dès lors complétée dans le sens indiqué par le délégué.

3. Interrogé à propos de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, et, en particulier, sur la manière dont un candidat pourrait être au courant du début de la période d'inscription au cycle d'épreuves concerné étant donné l'obligation d'introduire toute demande d'aménagement raisonnable au plus tard dix jours calendrier avant le début de la période d'inscription au cycle d'épreuves concerné, le délégué a précisé que la publication relative à la période d'inscription doit intervenir au minimum trente jours avant l'ouverture de la période d'inscription, conformément à l'article 5, § 2, de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 'fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire' telle que remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 2026 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'.

Ces précisions gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

4. De l'accord du délégué, le paragraphe 4 en projet sera rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les aménagements d'ordre pédagogique ne peuvent remettre en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels. En outre, compte tenu du caractère certificatif des épreuves organisées par les Jurys, ils ne peuvent porter atteinte à la validité, à l'équité ou à la comparabilité des épreuves ».

5. De l'accord du délégué, à l'article 17, § 5, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « d'apprentissage » seront omis.

6. Comme en a convenu le délégué, l'article 17, § 5, alinéa 2, en projet, sera reformulé afin de clarifier le fait que les obligations de neutralité, d'absence d'intervention sur le contenu évalué et d'absence d'explication ou de reformulation valent tant pour l'interprète en langue des signes agréé par la Direction des Jurys que pour le lecteur et le scripteur.

7. De l'accord du délégué, à l'article 17, § 6, alinéa 2, en projet, les mots « son représentant légal » seront remplacés par les mots « la personne titulaire de l'autorité, en tout ou en partie, sur le candidat mineur ».

8. De l'accord du délégué, l'article 17, § 6, alinéa 3, en projet n'apporte aucune plus-value par rapport à l'article 14 du projet de décret « portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement » actuellement soumis au Parlement ¹¹, qui vise à insérer un article 21/5 dans le décret du 27 octobre 2016. En cas d'adoption de ce projet par le Parlement, l'article 17, § 6, alinéa 3, en projet sera par conséquent omis.

9. Interrogé, à propos de l'article 17, § 7, en projet, sur (i) le délai dans lequel est prise la décision relative aux aménagements raisonnables, (ii) le délai dans lequel est prise la décision de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs et (iii) les raisons du choix de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs et la manière dont sera désignée la personne visée au 4°, à savoir « un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs auquel adhère le pouvoir organisateur de l'école concernée », le délégué a répondu :

« S'agissant, d'abord, du délai dans lequel la Direction statue sur une demande d'aménagement raisonnable, l'économie du dispositif implique que la décision intervienne en temps utile avant la passation des épreuves, afin que l'aménagement puisse être effectivement mis en œuvre. En pratique, le site des jurys indique actuellement que la décision est communiquée après l'inscription et au plus tard une semaine avant le début des examens. La modification du délai d'introduction de la demande d'aménagements raisonnables devrait permettre à la Direction des jurys d'envoyer les confirmations d'aménagements raisonnables dans les 15 jours calendrier avant le 1^{er} examen du titre. Cela sécurise le fait que le candidat puisse contester la décision avant le début des épreuves.

Le projet prévoit un recours dans les dix jours calendrier suivant la notification de la décision initiale, mais ne fixe pas explicitement le délai dans lequel la Commission doit se prononcer. Compte tenu du caractère temporellement sensible des recours en matière d'examens, il serait souhaitable d'indiquer que la Commission statue dans un délai bref et compatible avec le calendrier des épreuves. La Commission peut se réunir dès que des dossiers lui sont soumis.

Le choix de recourir à la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs se justifie par le fait qu'il s'agit déjà de l'organe spécialisé compétent en matière d'aménagements raisonnables et d'enseignement inclusif. Son intervention permet d'éviter la création d'une structure *ad hoc* parallèle pour les jurys et assure une cohérence d'expertise au sein de l'enseignement obligatoire. La composition de cette Commission comprend en particulier des représentants de l'administration, du Délégué général aux droits de l'enfant, des infrastructures, de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou des fédérations de pouvoirs organisateurs, des centres PMS, des parents, de l'inspection et des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Il est néanmoins exact que, dans le cadre des jurys, la référence au membre visé au 4° – 'un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs auquel adhère le pouvoir organisateur de l'école concernée' – appelle une adaptation, dès lors qu'aucune école déterminée n'est concernée. L'intention n'est pas de faire dépendre le traitement du recours d'un établissement

¹¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 270.

particulier, mais de faire siéger, dans la composition de la Commission, un représentant disposant d'une expertise du système scolaire et de l'organisation des aménagements raisonnables. Dès lors, dans les recours relatifs aux jurys, ce membre pourrait être désigné par rotation parmi les représentants déjà nommés de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs, sans rattachement à une école donnée.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il conviendrait idéalement de compléter le texte afin de prévoir explicitement que, lorsque le recours concerne les jurys, le membre visé au 4° est désigné selon une modalité spécifique fixée par le règlement d'ordre intérieur de la Commission ».

La disposition examinée sera complétée dans le sens indiqué par le délégué en ce qui concerne le délai dans lequel est prise la décision relative aux aménagements raisonnables et le délai dans lequel est prise la décision de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs.

Concernant la composition de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs, il ne peut être admis que le membre visé au 4° soit désigné selon une modalité spécifique fixée par le règlement d'ordre intérieur étant donné qu'un tel règlement ne peut en principe énoncer que des dispositions pratiques portant sur le mode de fonctionnement de l'organe concerné et ne peut dès lors renfermer des dispositions importantes comme des règles portant sur des incompatibilités ou des règles essentielles relatives à la prise de décisions ou au fonctionnement de l'organe concerné, ou encore des règles portant sur des droits ou obligations de tiers ¹². Il convient dès lors que l'avant-projet détermine lui-même la modalité de désignation du membre visé à l'article 1.7.8-2, § 3, alinéa 1^{er}, 4°, en cas de recours du candidat auprès de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs. La disposition examinée sera complétée en conséquence.

Article 56

Cette disposition modifie l'article 2.2.1-5, § 3, du Code, qui a trait à la grille-horaire indicative dans l'enseignement primaire. La modification en projet, telle qu'elle est formulée, impose de modifier la grille-horaire dans le sens indiqué lorsqu'elle concerne des élèves qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit. Or, il ressort de l'article 2.2.1-5 du Code que les grilles horaires qui y sont prévues sont des grilles indicatives, proposées au pouvoir organisateur. Conformément à l'article 2.2.1-4 du Code, c'est en effet au pouvoir organisateur (ou à son délégué) qu'il appartient de déterminer la grille horaire, pour autant qu'elle comporte au minimum les cours et activités fixés, en ce qui concerne l'enseignement primaire, par le paragraphe 3 de cette disposition.

¹² Voir notamment l'avis 77.053/16 donné le 7 octobre 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 novembre 2024 'déterminant la composition et le fonctionnement du Comité scientifique du Service d'Information et de Recherche sociale'.

La disposition en projet sera dès lors revue afin d'apporter les modifications éventuellement nécessaires à l'article 2.2.1-4 et non à l'article 2.2.1-5 du Code.

Article 57

La disposition en projet se situant dans le paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « Par dérogation à l'alinéa 1^{er} » et non « Par dérogation au § 1^{er} ».

Article 58

Invité à indiquer l'objectif de cette disposition, le délégué a répondu ce qui suit :

« Dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, la disposition permet une latitude au pouvoir organisateur ou à la direction d'école d'augmenter le nombre de périodes consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds : soit comme actuellement (les deux périodes d'éducation culturelle et artistique ou celles de la langue moderne II sont consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds), soit comme la proposition actuelle (les deux périodes d'éducation culturelle et artistique et/ou celles de la langue moderne II sont consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds) ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 59

1. De l'accord du délégué, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il sera renvoyé à l'article 1.8.3-3, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code et non à l'article 1.8.3-1.

2. De l'accord du délégué, le paragraphe 2 en projet sera adapté afin d'exclure les périodes de langue moderne I en 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement primaire et dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, ce vu notamment l'article 2.2.1-6, § 1^{er}, du Code, tel que modifié par l'article 57 de l'avant-projet, qui prévoit que la langue moderne I est obligatoire à partir de la cinquième année dans les classes bilingues français-langue des signes, pour les élèves qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit.

Articles 60 et 61

Interrogé sur le fait qu'il existe déjà une section 5 dans le chapitre 1^{er} du titre VII du livre I du Code, ainsi que des articles 1.7.1-37, 1.7.1-38, 1.7.1-39 et 1.7.1-40, le délégué a indiqué ce qui suit :

« Les modifications liées au décret du 16 mai 2024 n'ont, en effet, pas été prises en compte dans la numérotation des articles.

Il s'agit donc de créer une section 6 et renuméroter les articles de 1.7.1-56 à 1.7.1-59 ».

Sous réserve des observations sous l'article 61, les dispositions examinées seront adaptées dans le sens indiqué par le délégué.

Article 61

1. De l'accord du délégué, l'alinéa 2 de l'article 1.7.1-38, en projet, qui deviendra l'article 1.7.1-57, est dépourvu d'utilité et sera par conséquent omis.

2. De l'accord du délégué, l'article 1.7.1-38, en projet, qui deviendra l'article 1.7.1-57, sera complété afin de préciser les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du transfert aux Services du Gouvernement compétents, à savoir, à suivre le délégué interrogé sur ce point par l'auditeur-rapporteur, les données d'identification du mineur concerné, soit le numéro de registre national, les noms et prénoms, lieu et date de naissance, domicile et école fréquentée ou dernière école fréquentée, les dates de début et de fin de placement, l'institution de placement concernée et l'information attestant que les modalités prévues permettent de satisfaire à l'obligation scolaire, à l'exclusion des données pédagogiques détaillées et des données sensibles excédant la finalité de constater que l'obligation scolaire du mineur est remplie.

Article 71

L'article 293^{quater} du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' ne contenant qu'un seul alinéa, les mots « , alinéa 1^{er}, » seront omis.

Article 72

Cette disposition modifie l'article 126, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2020 'portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie', afin, comme l'indique le commentaire de l'article, de prolonger les mesures permettant de déroger « temporairement au principe de primauté des membres du personnel ayant un titre requis sur les membres du personnel ayant un titre suffisant lors du primo-recrutement ». Une première prolongation avait déjà été prévue par l'article 7 du décret du 20 juillet 2023, laquelle n'a toutefois pas fait l'objet d'un avis de la section de législation. Dans les travaux parlementaires, il avait été précisé ce qui suit :

« Conformément à la recommandation du rapport d'évaluation du décret 'pénurie' du 17 juillet 2020, la mesure 'TR=TS' est prolongée. En effet, à ce stade, rien ne permet d'évaluer favorablement ou défavorablement cette mesure. Cette mesure porte ses fruits en matière de lisibilité de la réforme, mais son effet quant à la diminution du morcellement de la charge est difficilement évaluable dans un laps de temps si court. L'évaluation des effets de cette mesure dans les possibilités de réaffectations dans les

fonctions pour lesquelles un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge est Titre Suffisant avec composante pédagogique, n'a pas non plus pu encore être évaluée à ce stade. La prolongation de cette mesure 'TS=TR' permettra donc d'en évaluer plus objectivement les effets »¹³.

Il ne ressort pas du commentaire de l'article qu'une telle évaluation est à l'origine de la prolongation de la mesure prévue dans la disposition en projet. Compte tenu des difficultés que peut susciter une telle prolongation au regard du respect du principe d'égalité et de non-discrimination¹⁴, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure d'indiquer les éléments permettant de justifier la prolongation de cette mesure « temporaire ».

Article 74

1. L'article 5*bis* du décret du 16 avril 1991 'organisant l'Enseignement pour Adultes' a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2025 'exécutant l'article 2 du décret du 27 mars 2025 portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en « Enseignement pour Adultes »'. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens. La même observation vaut pour l'article 75.

2. Dans la phrase liminaire, le mot « alinéas » sera remplacé par le mot « points ».

3. Invité à indiquer les raisons pour lesquelles les 31° et 32° en projet visent l'équipement défini « par la Communauté française », le délégué a répondu :

« Cette définition est issue de l'accord de coopération en cours d'adoption avec la Région wallonne. Elle permet de définir le qui fait quoi en termes d'équipement car il y a des compétences partagées. En outre, cette précision vise à définir que c'est le pouvoir régulateur qui définit. Nous pourrions dans le cadre de ce projet de décret préciser défini 'par les services du Gouvernement de la Communauté française' ».

Toutefois, une telle proposition n'est pas admissible étant donné que, d'une part, elle entend conférer un pouvoir réglementaire aux services du Gouvernement de la Communauté française, qui, comme tels, n'assument aucune responsabilité politique à l'égard d'une assemblée élue démocratiquement et que, d'autre part, cette délégation ne porte pas sur des mesures ayant une portée limitée et technique.

Il convient, compte tenu du principe de légalité consacré par l'article 24 de la Constitution, de fixer à tout le moins un cadre déterminant l'équipement minimal et l'équipement complémentaire dans l'avant-projet tout en habilitant le Gouvernement à préciser ces notions.

¹³ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 565/1, p. 10.

¹⁴ Voir à cet égard, l'avis 67.502/2 donné le 1^{er} juillet 2020 sur l'avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2020, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 107/1, pp. 75-90, observation générale I.2.

4. De l'accord du délégué, les mots « en collaboration avec la Région wallonne » seront omis.

Article 75

1. À l'alinéa 1^{er} en projet, les mots « au sens d'article 120 du même décret » seront omis étant donné que l'article 120 n'a pas égard à la notion d'« hybridation des apprentissages ».
2. À l'alinéa 1^{er} en projet, les mots « s'inscrire » seront insérés avant les mots « dans le cadre ».
3. Vu l'existence des définitions ajoutées par l'article 74 de l'avant-projet, les mots « telle que définie à l'article 5, 30° », à l'alinéa 1^{er}, en projet, et les mots « – tels que définis à l'article 5, 31° et 32° du présent décret – », à l'alinéa 3 en projet, seront omis.

Article 76

L'article 56 du décret du 30 juin 1998 'visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives' a été modifié en dernier lieu par le décret du 18 décembre 2014 et non par celui du 17 décembre 2014. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

Article 79

La disposition examinée reprendra l'intitulé correct de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 'déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française'.

Article 80

De l'accord du délégué, il y a lieu d'omettre la rétroactivité que l'alinéa 2 entend conférer à l'article 51 de l'avant-projet.

OBSERVATIONS FINALES ET DE LÉGISLATIVE

1. De l'accord du délégué, l'avant-projet sera complété afin d'utiliser, à chaque fois, la terminologie de « recyclage-guidance » dans le décret du 3 mars 2004.

Il conviendra également d'adapter l'ensemble du décret du 3 mars 2004 afin d'y remplacer les termes « établissement » par « école » ou « chef d'établissement » par « directeur »¹⁵, compte tenu des définitions prévues à l'article 4, § 1^{er}, 1^o et 9^o, en projet de ce décret (article 2 de l'avant-projet).

2. L'avant-projet sera minutieusement relu sur le plan de la forme¹⁶, de l'orthographe¹⁷ et de la légistique¹⁸, notamment afin d'indiquer les modifications encore en vigueur subies par les textes que l'avant-projet entend modifier¹⁹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

¹⁵ À l'instar de la modification apportée à l'article 125, 1^o, du décret du 3 mars 2004 par l'article 16 de l'avant-projet.

¹⁶ À titre d'exemple, l'article 6, 1^o, b), devrait être revu afin d'intégrer plus harmonieusement les termes que l'avant-projet entend insérer via le remplacement de termes existants. Il en va de même pour les articles 13, 2^o, 14 et 62, 2^o. Par ailleurs, l'article 36 devrait être modifié afin de ne pas faire débiter la disposition en projet par les mots « En outre, ». L'article 38 devrait également être modifié pour viser, à l'alinéa 2 en projet, « Le coordonnateur administratif ». L'article 65 devrait commencer par le mot « L' ». À l'article 75, le mot « dans » devrait être omis. Aux articles 76, 77 et 78, il conviendrait d'ajouter le mot « civile » après les mots « de l'avant-dernière année ».

¹⁷ À titre d'exemple, à l'article 52, il convient d'écrire « langue des signes » et, aux articles 76 et 77, il convient d'écrire « au montant » et non « aux montants ».

¹⁸ À titre d'exemple, à l'article 2, il convient de supprimer les mots « point », aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o et à l'article 38, il convient de renvoyer « au § 3, 2^o » et non « à l'article 7, § 3, 2^o ».

¹⁹ À titre d'exemple, les articles 4, 15, 56 et 62 n'indiquent pas les modifications subies par les articles qu'ils entendent modifier et l'article 32 n'indique pas l'acte ayant inséré l'article 121/13 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. De même, les articles 69, 70 et 71 devraient indiquer la date du décret ayant inséré les articles qu'ils entendent modifier.